

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

24 Novembre 1983 - No.83-36/PRM - Ordonnances autorisant le gouvernement à contracter auprès du Méds-credits centrale (Italie) un emprunt de 12.932.500 Dollars US destiné au financement de la construction du barrage de Mamantali.

5 Décembre 1983 - No.83-37/PRM - Ordonnance autorisant le gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique un emprunt destiné à financer le programme de redressement de l'Energie du Mali.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

6 Septembre 1983 - No.209/PG—RM - Décret portant approbation des amendements des articles IV, VI paragraphe 1 et V alinéa 2 (E) 2 des dispositions de la charte de l'organisation de la conférence Islamique décidés par le troisième sommet Islamique de la Mecques.

No.210/PG—RM - Décret portant approbation du Protocole portant amendement de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale (article 83 bis) signé à Montréal le 6 octobre 1980.

7 Novembre 1983 - No.288/PG—RM - décret portant nomination du Directeur Général de l'UCEMA.

15 Novembre 1983 - No.298/PRM - Décret portant désignation d'un Président du gouvernement par interim.

17 Novembre 1983 - No.298/PRM - Décret portant rattachement de la Direction Nationale de la Protection Civile.

5 Décembre 1983 - No.302/PRM - Décret portant mutation et nomination du Magistrats.

No.303/pPG—RM - Décret portant nomination du Directeur Général de l'O.D.I.P.A.C.

No.304/PG—RM - Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de l'agriculture.

No.305/PRM - Décret portant ratification du Protocole d'accord de coopération conclu entre le Mali et la République Populaire Révolutionnaire de Guinée le 18 Mars 1983 à Conakry.

5 Décembre 1983 - No.306/PG—RM - Décret portant affectation au Ministère chargé du Développement Rural, pour les besoins de l'Abattoir Frigorifique de Bamako, quatre parcelles de terrain d'une superficie de 10 ha 24a 26ca à distraire des titres fonciers 1392 et 1441 du District de Bamako.

No.307/PG—RM - Décret accordant à Monsieur El Hadj Ousmane Sy, Commerçant BP 1620 Bamako la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 48 a 00ca à distraire du titre foncier 421 du District de Bamako.

No.308/PG—RM - Décret accordant à Monsieur Cheick Abdel Kader Dieffaga, Commerçant Import Export BP 346 Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain sise en zone industrielle à Bamako d'une superficie de 12 a 50 ca formant le titre foncier No.3192 du District de Bamako.

No.309/PG—RM - Décret accordant à Monsieur Mary Sangaré Commerçant BP 949 Dabanani Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako, quartier Djélibangou, d'une superficie de 5a 00ca et formant le titre foncier 4612 du District de Bamako.

No.312/PG—RM - Décret portant cession à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) de deux parcelles de terrain, formant les titres fonciers 460 et 461 de Ségou, d'une superficie respective de 33ha 10a 96ca et 16 ha 98a 96ca.

No.313/PG—RM - Décret portant affectation au Ministère des Transports et des Travaux Publics pour les besoins de la Base pour l'Equipement des Transports Routiers du Mali (BETRAM) d'une parcelle de terrain d'une superficie de 7ha 62a 15ca objet du titre foncier 4561 du District de Bamako.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

16 Novembre 1983 - No.3772/MECE—MF - Arrêté Interministériel portant agrément de l'Atelier Moderne de travail des Métaux précieux de M. Demba Diaw.

22 Novembre 1983 - No.3827/MECE—MF - Arrêté Interministériel abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel No.3121 DIT—MFC portant agrément du projet de Fabrique de Boissons Gazeuses à

Mopti (Sevaré) de M. Mamadou Garba Zapo.

6 Décembre 1983 - No.3995/MECE-MF. Arrêté interministériel portant agrément du projet de Boulangerie Moderne à Mopti de M. El Dadj Amadou Guiteye

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1er Décembre 1983 - No.3953/MEEP-CAB - Rectificatif à l'arrêté no 1502/MEEP-CAB fixant la composition de la chambre de Commerce d'Industrie du Mali et organisant les élections à l'Assemblée Consultative.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

25 Novembre 1983 - No.3862/MA-CAB - Arrêté fixant les règles de fonctionnement de l'inspection des services du Ministère de l'Agriculture.

MINISTERE DES SPORTS DES ARTS ET DE LA CULTURE

25 Novem 1983 - No.3863/MSAC - Arrêté portant organisation des divisions du Palais de la Culture

No.3884/MSAC - arrêté portant attributions du Directeur Général Adjoint du Palais de la Culture

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

23 Novembre 1983 - No.3856/MTTP-CAB - arrêté autorisant la Société de Transport Aérien au Mali (STA-Mali) à effectuer le transport de Touristes entre Mopti et Tombouctou

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

10 Novembre 1983 - No.3691/MTTP-CAB - MSP-AS-CAB - Arrêté inter ministériel portant création d'un Jury pour le dépouillement et le jugement des offres relatives à la présélection des études techniques des Centres de Santé de Koulikoro - Nara et Nianfunké

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel.

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE No.83-36/P-RM autorisant le gouvernement à contracter auprès du Mediocredito Centrale (Italie) un emprunt de 12.932.500 dollars US destiné au financement de la construction du barrage de Manantali.

Vu la constitution;

Vu la loi n.81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;

Vu la loi n.60-26/AL-RS du 26 juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République Soudanaise;

Vu la loi n.82-26/AN-RM du 25 février 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n.44 du 30 décembre 1971 portant création de la Caisse Autonome d'Amortissement;

Vu la Convention Financière entre la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Sénégal et le Mediocredito Centrale signée à Dakar le 4 mai 1983;

Article 1er: Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès du Mediocredito Centrale (Italie) un prêt d'un montant de 12.932.500 (douze millions neuf cents trente deux mille cinq cents) dollars US destiné au

financement du barrage de Manantali conformément aux stipulations de la Convention Financière entre la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Sénégal et le Mediocredito Centrale (Italie).

Article 2: Les sommes dues au Mediocredito Centrale par la République du Mali au titre de la présente Convention portent intérêt au profit du prêteur au taux nominal de 4% (quatre pour cent) l'an dans les conditions déterminées à l'article 8 de la Convention Financière susvisée.

Article 3: Le Gouvernement de la République du Mali remboursera au Mediocredito Centrale le principal de la somme qui aura été mise à sa disposition au titre du crédit en 30 (trente) semestrialités égales en principal dont la première échéance 66 (soixante six) mois après la date de chaque utilisation.

Article 4: Le montant de la prévisions à inscrire chaque année au budget de la Caisse Autonome d'Amortissement est fixé comme suit :

— les intérêts du prêt conformément aux relevés de compte établi par le Mediocredito Centrale pendant toute la durée du prêt;

— le principal de la somme mise à la disposition de la République du Mali conformément au b de la page 3 de la Convention Financière susvisée.

Article 5: La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ordonnance No.83-37/P-RM autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique un Emprunt destiné à financer le programme de redressement de l'Energie du Mali.

Vu la constitution;

Vu la loi n.60-26/AL-RS du 26 juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République Soudanaise;

Vu la convention d'ouverture de Crédit n.58.255.00.0500 T relative au financement du programme de redressement de l'Energie du Mali;

Vu la loi n.82-26/AN-RM du 25 février 1982 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance 44 du 30 décembre 1971 portant création de la Caisse Autonome d'Amortissement;

Vu la loi n.81-56/AN-RM autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;

Article 1er: Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique un prêt d'un montant de 31.000.000 de Francs Français destiné à financer le programme de redressement de l'énergie du Mali conformément aux stipulations de la Convention d'Ouverture de Crédit no.58.255.00.0500 T.

Article 2: Les sommes dues à la Caisse Centrale de Coopération Economique par la République du Mali au titre du présent prêt portent intérêts au profit du prêteur aux taux nominaux de 1,5% (un et demi pour cent) l'an, jusqu'au 30 avril 1993, et de 2% (deux pour cent) l'an à partir du 1er mai 1993, dans les convention d'Ouverture de Crédit n.58.255.00.050 T.

Article 3: Jusqu'au 30 avril 1993, l'Emprunt sera dispensé de tout remboursement en principal. A compter du 1er mai 1993, l'Emprunteur remboursera au Prêteur le principal des sommes qui auront été mises à sa disposition au titre du crédit en 40 (quarante) versements semestriels égaux de 775.000 (sept cent soixante quinze mille) Francs Français chacun, payables les 30 avril et 31 octobre de chaque année. Le premier versement sera exigible et payable le 31 octobre 1993, le quarantième et dernier le 30 avril 2013.

Décret No. 209/PG-RM portant approbation des amendements des articles IV, VI paragraphe I et V alinéa 2 (e) 2 des dispositions de la charte de l'organisation de la conférence

Vu le décret n.285-PR-GM du 28 novembre 1983 portant approbation de l'accord de prêt No.et/MAL/H/83/13 entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux de l'étude de développement des infrastructures sanitaires à Koulikoro, Nara et Niafunké conclu à Abidjan le 19 juillet 1983.

Article 1er: Il est créé une commission de dépouillement et de jugement des offres relatives aux études techniques des infrastructures sanitaires de Koulikoro, Nara et Nijunké.

Article 2: La commission visée à l'article 1er ci-dessus est composée comme suit:

— Le Directeur de la CAF du MSP-AS	Président
— Un Conseiller Technique de la Présidence du Gouvernement	Membre
— Le Représentant de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction	"
— Le Directeur de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement	"
— Le Directeur de la Planification Sanitaire et de la Formation Sanitaire et Sociale	"
— L'Inspecteur en Chef du MSP-AS	"
— Le Directeur National de la Santé Publique	"
— Le Représentant de la Commission Nationale des Marchés	"
— Le Représentant du Ministre des Finances	"
— Le Représentant de la Direction Nationale du Budget	"
— Le Représentant de la Direction Nationale des Douanes	"
— Le Représentant de la Direction Nationale des Impôts	"
— Le Représentant de la Direction des Affaires Economiques	"
Le Représentant de la Direction Nationale du Génie Rural	"
— Le Directeur de la CEPRIS-TK	Rapporteur

Article 3: L'ouverture des plis aura lieu le 16 novembre 1983 à 9 heures dans la salle de Conférence du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Article 4: Les Procès-Verbaux de dépouillement et de jugement des offres de la Commission accompagnés de toutes les pièces nécessaires devront être soumis à l'approbation du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales dans les dix (10) jours suivant l'ouverture des plis.

Article 5: La commission se réunit sur convocation de son président.

Article 6: La commission peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences techniques.

Article 7: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 Novembre 1983

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Dr. N'Golo Traoré
Officier de l'Ordre National

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics

M. Mamadou Haidara
Officier de l'Ordre National.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté 3810/MTFP-DNFPP-D4-3

Par arrêtés en dates des :

A compter du 1er janvier 1983, Mle Oumou Goita No.Mle 332.25-D, Maîtresse du second cycle de 3ème classe 15è échelon (indice: 182) en service au Ministère de l'Education Nationale passe au 16ème échelon de son grade (indice 185) sur la base de la note implicite « Bon ».

En application des dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du décret n. 191/PG-RM du 10 juillet 1978, Mle Oumou Goita N.Mle 332.25-D, Maîtresse du second cycle de 3ème classe 16è échelon (indice: 185), titulaire du Diplôme de Peintre-technologue (Master of Arts) délivré le 1er juillet 1983 par l'Institut Textile de Moscou dans la spécialité « Décoration Artistique et Modelage des Articles des Industries Textiles et Légères » est nommée et reclassée Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 3è classe 7è échelon (indice 255) pour compter du 1er novembre 1983 et reste maintenue à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No. 3812/MTFP-DNFPP-D4-3

A titre de régularisation et pour compter du 1er octobre 1980, une disponibilité de deux (2) ans pour rapprochement de conjoints est accordée à Mme Bagayoko née Aminata Diakité N.Mle 395.98/L, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3ème classe 1er échelon (indice: 225), en service au Ministère de l'Education Nationale.

Mme Bagayoko précédemment en disponibilité est rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale pour compter du 1er novembre 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 110 du statut général des Fonctionnaires une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme d'Etudes Approfondies (Option Biologie et Physiologie Anima) délivré le 9 septembre 1982 par l'Université de Paris VII (France) est accordée à Mme Bagayoko née Aminata Diakité, Professeur de l'Enseignement secondaire de 3ème classe 1er échelon (indice: 225) qui passe au 5ème échelon de son grade (indice: 245) pour compter du 1er novembre 1982.

Arrêté No. 3814/MT-FP-DNFPP-D4-2

Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite « Bon », sont constatés en faveur de M. Nouhoum Bah N.Mle 10749-F, Assistant d'Elevage de 2ème classe 6ème échelon (indice: 205) en service au Ministère chargé du Développement Rural (Direction Nationale de la Formation et de l'Animation Rurale (D.N.F.A.R.).

— 2ème classe 8ème échelon (indice: 211) à compter du 1er janvier 1982.
— 2ème classe 10ème échelon (indice: 217) à compter du 1er janvier 1983.

En application des dispositions des articles 109 du Statut Général des fonctionnaires et 2 du décret n. 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Nouhoum Bah N.Mle 107.49-F, Assistant d'Elevage de 2ème classe 10ème échelon (Indice: 217), titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées Spécialité: Elevage (session de Décembre 1982), de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, est nommé Ingénieur d'Elevage de 8ème classe 1er échelon (indice: 225) pour compter du 1er juin 1983.

Décret No. 304/PG—RM portant nomination d'un Conseiller Technique au ministère de l'Agriculture

Vu la constitution;

Vu le décret 142/PG—RM du 14 avril 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret n.92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Madame Sy née Maïmouna Bâ, N.mle 105-74-J, Inspecteur des Finances de 2e classe, 8e échelon est nommée Conseiller Technique au Ministère de l'Agriculture en remplacement de Monsieur Lassana Soumaré, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel

Décret No. 305/P—RM portant ratification du protocole d'accord de coopération conclu entre le Mali et la République Populaire Révolutionnaire de Guinée le 18 mars 1983 à Conakry.

Vu la constitution;

Vu la loi n.83-39/AN—RM du 15 août 1983 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Accord de Coopération conclu entre le Mali et la République Populaire Révolutionnaire de Guinée le 18 mars 1983 à Conakry.

Article 1er: Est ratifié le Protocole d'Accord de Coopération conclu entre le Mali et la République Populaire Révolutionnaire de Guinée le 18 Mars 1983 à Conakry.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 306/PG—RM portant affectation au Ministère chargé du Développement Rural, pour les besoins de l'Abattoir Frigorifique de Bamako, quatre parcelles de terrain d'une superficie de 10ha 24a 26ca à distraire des titres fonciers 1392 et 1441 du District de Bamako.

Vu la constitution;

Vu le décret n.92/PG—RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Est affectée au Ministère chargé du Développement Rural pour les besoins de l'Abattoir Frigorifique de Bamako, quatre parcelles de terrain, d'une superficie totale de 9ha 85a 06ca à distraire des titres fonciers 1392 et 1441 du District de Bamako.

Article 2: AU vue d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, portera dans ses livres fonciers, la mention d'affectation sus-visée au profit du Ministère chargé du Développement Rural.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Décret No. 307/PG—RM accordant à Monsieur El Hadj Ousmane Sy, commerçant BP 1620 Bamako la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 48a 00ca à distraire du titre foncier 421 du District de Bamako.

Vu la constitution;

Vu la loi n.82-122/AN—RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du Domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n.52/PG—RM du 21 février 1985 portant fixation des prix de cession et redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n.92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Est accordé à M. El Hadj Ousmane Sy, commerçant à Bamako, la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 48a 00ca à distraire du titre foncier 421 du District de Bamako.

Article 2: La parcelle de terrain, objet de la présente concession provisoire est destinée à l'édification d'un immeuble à usage de commerce ou de bureaux.

Article 3: Monsieur Sy s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit des investissements d'un montant de 440 millions et ce, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent décret.

Article 4: Le concessionnaire pourra, après mise en valeur de la parcelle de terrain concédée obtenir la transformation de la concession provisoire en titre foncier.

Article 5: La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par M. Sy à la Caisse de la Conservation des Domaines d'une redevance annuelle de 1.440.000 frs

Article 6: Les autres conditions et charges de la présente concession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances.

Article 7: Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses registres du droit de concession provisoire accordé à El Hadj Ousmane Sy.

Article 8: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 308/PG—RM accordant à Monsieur Cheick Abdel Kader Dieffaga, commerçant import-Export BP 346 Bamako le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain sise en zone industrielle à Bamako d'une superficie de 12a 50ca formant le titre foncier No. 3192 du District de Bamako.

Vu la constitution;

Vu la loi n.82-122/AN—RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du Domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n.52/PG—RM du 21 février 1983 portant fixation des prix de cession et de redevances des terrains urbains et industriels du Domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n.92/PRM du 19 avril portant nomination des membres du gouvernement.

Article 1er: Est accordé à Monsieur Cheick Abdel Kader Dieffaga, commerçant import-Export BP 346 Bamako le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain sise en zone industrielle de Bamako, d'une superficie de 12a 50ca formant le titre foncier 3192 du District de Bamako.

Article 2: La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur Cheick Abdel Kader Dieffaga, à la Caisse de la Conservation des Domaines:
— de la somme de : 3 750 000 FM correspondant au prix de terrain, des droits d'enregistrement, de timbre et demutation foncière.

Article 3: Au vue d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses registres, à l'inscription du droit de propriété de Monsieur Cheick Abdel Kader Dieffaga sur le titre foncier 3192 du District de Bamako

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret n.309/PG—RM accordant à Monsieur Mory Sangaré, commerçant BP 949 Dabanani Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako, quartier Djélibou-gou, d'une superficie de 5a 00ca et formant le titre foncier 4612 du District de Bamako.

Vu la constitution;

Vu le décret n.52/PG—RM du 21 février 1983, portant fixa-

tion des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;
Vu la loi n.82-122/AN—RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;
Vu le décret n.92/PRM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Est accordé à Monsieur Mory Sangaré, commerçant BP 949 Dabanani Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako quartier Djélibougou, d'une superficie de 5a 00ca formant le titre foncier n.4612 du District de Bamako.

Article 2: La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur Mory Sangaré à la Caisse de la Conservation des Domaines de la somme de 225.000 FM correspondant au prix du terrain.
— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Article 3: Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Monsieur Mory Sangaré sur le titre foncier n.4612 du District de Bamako.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 312/PG—RM portant cession à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) de deux parcelles de terrain, formant les titres fonciers 460 et 461 de Ségou, d'une superficie respective de 33ha 10a 96ca et 16 ha 98a 96ca.

Vu la constitution;
Vu le Protocole «K» du 17 avril 1976 faisant partie intégrante du traité de la CEAO;
Vu le décret n.92/PRM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Est cédée à titre gratuit, à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) la pleine propriété de deux parcelles de terrain formant les titres fonciers 460 et 461 de la Commune de Ségou, d'une superficie respective de 33ha 10a 96ca et 16ha 98a 96ca.

Article 2: Ces parcelles de terrain sont destinées à l'édification de l'Ecole Communautaire de Formation des Cadres de l'Industrie Textile (ECITEX).

Article 3: Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des domaines à Ségou procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest sur les titres fonciers 460 et 461 de la Commune de Ségou.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Décret n.313/PG—RM portant affectation au Ministère des Transports et des Travaux Publics pour les besoins de la base pour l'équipement des transports routiers du Mali (BETRAM) d'une parcelle de terrain d'une superficie de 7ha 62a 15ca objet du titre foncier 4561 du District de Bamako.

Vu la constitution;
Vu le décret n.92/PG—RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Est affectée au Ministère des Transports et des Travaux Publics, pour les besoins de la Base pour l'Equipement des Transports Routiers du Mali (BETRAM) une parcelle de terrain d'une superficie de 7ha 62a 15ca objet du titre foncier 4561 du District de Bamako.

Article 2: Au vu d'une ampliation du présent décret le Ges-

tionnaire des Domaines à Bamako, portera dans ses registres la mention d'affectation dudit titre foncier au Ministère des Transports et des Travaux Publics.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 5 décembre 1983

Le Président du Gouvernement

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE D
L'EQUIPEMENT

Arrêté Interministériel No. 3772/MECE—MF portant agrément de l'Atelier Moderne de travail des Métaux Précieux de M. Demba Diaw.

Vu la constitution;
Vu l'ordonnance n.76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des Investissements;
Vu le décret n.128/PG—RM du 7 mai 1976 portant modalités d'application de l'Ordonnance n.76-31/CLMN du 30 mars 1976
Vu le décret n.92/P—RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement.

Article 1er: l'Atelier Moderne de Travail des Métaux Précieux de M. Demba Diaw est agréé au «Régime C» de l'Ordonnance n.76-31/CMLN du 30 mars 1976.

Article 2: L'Atelier bénéficie à cet effet des avantages ci-après:
1) Exonération partielle de 50% pendant deux (2) ans à partir de la signature du présent arrêté des droits et taxes perçus à l'importation du matériel d'équipement à l'exclusion de la CPS ou toute taxe d'effet équivalent.
2) Exonération de l'impôt sur le BIC pour le premier exercice.

Article 3: La liste du matériel d'équipement et des pièces de rechange est jointe en Annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4: M. Diaw est tenue de:
1) Réaliser des investissements d'une valeur de SOIXANTE NEUF MILLIONS CENT QUARANTE SEPT MILLE (69.147.000) FRANCS MALIEN non compris le fonds de roulement de démarrage dans un délai de deux (2) ans après la signature du présent arrêté;
2) Créer quatorze (14) emplois;
3) Offrir sur le marché des produits de qualité;
4) se conformer aux dispositions réglementaires en matières de commerce et de statuts juridiques des sociétés

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin dsera/

Annexe à l'arrêté interministériel No.3772/MECE—MF du 16 novembre 1983 portant agrément de l'Atelier Moderne de travail des Métaux Précieux de M. Demba Diaw.

LISTE DU MATERIEL A IMPORTER

DESIGNATION	Quantité
Aimant PM	1
Alphabet droit 1,5 MM	1
Alphabet droit 1MM	1
Alphabet droits 2 et 2,5 MM	1
Alphabet droits 3 et 4 MM	2
Alphabet droits 5 et 6 MM	2
Alphabets droits 7 et 8 MM	2
Balances SAUTER RC 2022	2
Banc à tirer au moteur	2
Enclumettes D établi	1
Bille à melette	5
Molettes gravées n.1 à 45	1
Chalumeaux Robinet Pointeau BP	45

Appareil miniflux	5
Flacons liquide D ⁰	5
Lunettes serre tête verres foncés	5
Fondants 2P - 3P	2

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et Publié partout où besoin sera.

Annexe à l'arrêté Interministériel No. /MECE-MF du portant agrément du projet de fabrique de boissons Gazeuses à Mopti (SEVARE) de M. Mamadou Garba Tapo.

DESIGNATION

Quantité

Liste du matériel d'équipement

Jeu de 24 fraises pour drille	1
Hotte à acide	1
Laminoir jumelé rouleaux 100 MM	1
Laminoir grand débit rouleaux 110 MM	1
Laminoir électrique double rouleaux 150 MM trip.	1
Moteur à polir 1/5 HP 2 vitesses	1
Mandrin queue de cochon D	1
Moteur à suspendre contact à main	1
Appareil Galva 25 A	1
Ensemble accessoires D ⁰	1
Palmer au 1/100 ouverture 15 MM	1
Palmer au 1/100 ouverture 25 MM	1
Toncheau 5 branches	1
Nécessaire à toucher 5 flacons	1
Pinces à scier les bagues PM	3
Soufflets complets	5
Chaises tournantes PM	5
Trefileuse au moteur	1

1 (un) Malaxeur à Sirop (90 l) type MFN avec filtre, Pompette et Conge à Sirop (10000)

1 (un) Saturation automatique (type T.P.A. 2h/h)

3 (trois) Tireuse doseuses 2 becs type H

2 (deux) Boucheuses Couronne à main type No. 4010 B.

1 (un) Electro - agitateur à prise directe 1400 tr/mn pour de 100l

2 (deux) Brosseuses - rinceuses 5000 bouteilles/h chacune.

1 (un) Lot de pièces de rechange.

1 (un) Groupe électrogène.

1 (un) Pompe 0,20 CV (1,2 m³/h).

Arrêté No. 4004/M.E.C.E.

Est autorisé le virement à l'article 3 paragraphe 13 (opérations Ponctuelles) la somme de: seize millions huit cent quatre vingt douze mille quatre cent quarante cinq (16.892.445) francs maliens.

Le montant du virement sera déduit des dotations faites à certains paragraphes suivants la clé de répartition ci-après:

Article 3 - paragraphe 1 - Acquisition de nouveau locaux (DNGM)..... 2.662.011 FM

Article 3 - Paragraphe 2 - Equipement et Perfectionnement de nouveaux locaux..... 10.000.000 FM

Article 3 - Paragraphe 3 - Fonctionnement du nouveau Centre de Documentation 1.501.554 FM

Article 3 - Paragraphe 4 - Perfectionnement du nouveau aux Conférences 127.835 FM

Article 3 - Paragraphe 5 - Etudes des Sables à verre du Lac Faguibine..... 1.000.000 FM

Article 3 - Paragraphe 6 - Prospection des Matériaux de Construction..... 144.540 FM

Article 3 - Paragraphe 7 - Prospection de la Bauxite Blanche 58.925 FM

Article 3 - Paragraphe 9 - Etudes des Placers Alluvionnaires 474.265 FM

Article 3 - Paragraphe 10 - Prospection et levé cartographique du degré carré de Massigui..... 873.315 FM

Article 3 - Paragraphe 11 - Prospection de la Région Aurifère de la Bagoé..... 50.000 FM

TOTAL 16.892.445 FM

Arrêté Interministériel No. 3995/MECE-MF portant agrément du projet de Boulangerie Moderne à Mopti de M. El Hadj Amadou Guiteye

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n.76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements;

Vu le décret n.128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance no.76-31/CMLN du 30 mars 1976;

Vu le décret n.92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement.

Article 1er: Le projet de Boulangerie Moderne à Mopti de M. El Hadj Amadou Guiteye est agréé au Régime Spécial dit « Régime C » de l'Ordonnance n.76-31/CMLN du 30 mars 1976.

Article 2: Le projet bénéficie à cet effet du seul avantage de l'exonération pendant une période de un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté des droits et taxes perçus à l'importation à l'exclusion de la contribution pour prestation de services rendus CPS ou toutes taxes d'effet équivalent sur le matériel d'équipement nécessaire.

Arrêté Interministériel No. 3827/MECE-MF abrogeant et remplaçant l'arrêté Interministériel No.3121 DIT-MFC portant agrément du Projet de Fabrique de Boissons Gazeuses à Mopti (SEVARE) de M. Mamadou Garba Tapo.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n.76-31/CLMN du 30 mars 1976 portant code des Investissements;

Vu le décret n.128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application d l'ordonnance n.76-31/CMLN du 30 mars 1976;

Vu le décret n.92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement, de Fabrique de Boissons Gazeuses de M. Mamadou G. Tapo;

Vu la lettre sans n. du 5 juillet 1983 du promoteur.

Article 1er: L'Arrêté Interministériel n.3121/MDIT-MFC du 23 juillet 1981 est abrogé dans toutes ses dispositions et remplacé par le présent arrêté.

Article 2: Le projet de Fabrique de Boissons Gazeuses à Mopti (SEVARE) de M. Mamadou Garba Tapo est agréé au Régime Spécial dit « Régime C » de l'Ordonnance n.76-31/CMLN du 30 mars 1976.

Article 3: Pour la réalisation de son projet M. Mamadou G. Tapo bénéficiera des avantages suivants:

1) Exonération de son projet M.

1) Exonération pendant deux (2) ans à partir de la signature du présent arrêté, des droits et taxes d'importation à l'exclusion de la C.P.S. sur le matériel d'équipement importé;

2) Exonération Pendant les deux (2) premiers exercices de l'impôt sur les B.I.C.; le premier exercice considéré est celui au cours duquel sera réalisée la première vente ou livraison de boissons Gazeuses à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.

Article 4: la liste du matériel d'équipement visé à l'article 3 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 5: M. Mamadou G. Tapo sera en conséquence tenu de :

1) réaliser le programme d'investissement évalué à 116 millions de francs Maliens non compris le fonds de roulement dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

2) Créer 30 nouveaux emplois

3) De se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des Sociétés.

4) Offrir sur le marché des boissons de bonne qualité.

5) Utiliser les fruits locaux à la place des extraits importés.

Article 3: La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en Annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4: M. El Hadj Amadou Guiteye sera en conséquence tenue de :

- 1) Réaliser le programme d'investissement évalué à 128 millions de FM non compris le fonds de roulement de départ;
- 2) Créer 21 nouveaux emplois conformément à la législation du travail.
- 3) Produire du pain de bonne qualité
- 4) se conformer avant la mise en fonctionnement de son unité à la réglementation et à la législation en vigueur en matière de Commerce et de statuts juridiques des sociétés.

Article 5: Le présent arrêté qui prendra effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Annexe à l'arrêté Interministériel No.3995/MECE-MF du 6 décembre 1983 portant agrément du projet de Boulangerie à Mopti de Monsieur El Hadj Amadou Guiteye.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

designation	Nombre
Pour Rotatif 2 cellules 2 x 1 G	1
Tamiseur à farine avec lève-sec	1
Pétrin 2 vitesses type 71 avec cuve mobile	1
Cuve supplémentaire pour dito	1
Balance à cadran sur socle métallique	1
Chariot à bacs et 8 bacs plastiques	1
Diviseuse hydraulique	1
Façonneuse - ardoiseuse	1
Convoyeur de réception	1
Chariots de cuisson pour baguettes	1
Chariots de cuisson pour gros pain	3
Chariot de cuisson pour miche en boule	3
Groupe électrogène 25 KVA	1
Lot Pièces de rechange	1
Bâchée 404 Peugeot	1

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Rectificatif No. 3953/MEEP-CAB. à l'arrêté n.1502/MEEP-CAB.

Fixant la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et Organisant les élections à l'Assemblée Consulaire.

1) Date de clôture des listes

Article 12 (nouveau): Les listes électorales et les listes des candidats seront définitivement closes le 15 décembre 1983 et transmises par les Gouverneurs de région au Ministre chargé du Commerce en vue de leur publication.

2) Date du scrutin

Article 16 (nouveau): Le scrutin sera ouvert le 8 janvier 1984 à 8 heures et sera clos le même jour à 18 heures.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger la liste électorale.

Il y aura une urne par section dans chaque bureau de vote.

Le reste de texte est sans changement.

Bamako, le 1 décembre 1983

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et du Plan

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTE No. 3862/MA-CAB fixant les régimes de fonctionnement de l'Inspection des services du ministère de l'Agriculture,

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance No. 79-9 du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu l'ordonnance n.83-35/P-RM du 27 octobre 1983 portant création des membres du gouvernement;

Vu le décret n.92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n.294/PG-RM du 10-11-1983 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services du Ministère de l'Agriculture.

TITRE I : REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DES SERVICES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Article 1er: L'Inspection des Services du Ministère de l'Agriculture dépend directement du Ministère de l'Agriculture qui décide des missions, enquêtes et vérifications à lui confier.

Article 2: Tous les travaux des membres de l'Inspection font l'objet de notes, de rapports écrits, chaque document est signé par son auteur sous sa seule et entière responsabilité.

TITRE II - METHODES DE TRAVAIL

Article 3: L'Inspection des Services du Ministère de l'Agriculture, outre ses attributions énumérées à l'article 2 du décret n.83-35/P-RM du 27-10-1983 est également chargée de l'appui à la gestion et du suivi comptable des Offices et Opérations de Développement relevant du Ministre chargé de l'Agriculture.

A ce titre, elle reçoit communication de tous documents relatifs à la situation des Offices et Opérations du Ministère de l'Agriculture:

- Rapports périodiques
- Résultats comptables (Bilans, Comptes d'Exploitation
- Générale et de pertes et profits)
- Balances mensuelles des Comptes Généraux
- Procès-Verbaux de Vérification de Caisses
- Projets de Budgets et Comptes Prévisionnels d'Exploitation.

Article 4: Chaque Inspecteur est chargé du suivi permanent de la situation d'un nombre déterminé d'organismes au cours d'une période donnée. Les Inspecteurs effectuent des Missions d'information et d'appui auprès des Opérations relevant de leur juridiction. Ils sont tenus de déposer, à l'intention du Ministre, les rapports périodiques mettent en relief les problèmes recensés au niveau des structures qu'ils encadrent.

Article 5: Un programme des Opérations de contrôle et d'inspection est établi par l'Inspecteur en Chef.

Le programme des Opérations de contrôle et d'Inspection est approuvé par le Ministre de l'Agriculture. Ce programme s'échelonne sur un an et porte sur les Services, les Offices et les Opérations de Développement Rural à inspecter ou à contrôler ou qui doivent faire l'objet d'une mission d'information ou d'étude conformément à l'article 2 du décret fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services du Ministère de l'Agriculture.

TITRE III - OPERATIONS DE CONTROLE ET D'INSPECTION

Article 6: Chaque Inspection ou Opération de contrôle doit donner lieu à la délivrance d'un ordre de mission numéroté, daté et signé par le Ministre de l'Agriculture. Un modèle de cet Ordre de Mission est annexé au présent arrêté.

Article 7: Un registre sera ouvert par année où doit être enregistré chaque Opération d'Inspection et de Contrôle suivant un numéro chronologique qui est le numéro de l'Opération. Le registre doit comporter les mentions suivantes: No. d'Ordre, date de début de l'Inspection ou de contrôle, nature de l'opération, nom du Service, nom, prénom et grade du Directeur et éventuellement des autres responsables qui se

ront appelés à être contrôlés, nom et prénom de l'Inspecteur, référence de l'Ordre de Mission, date de fin de l'opération, date de transmission du dossier au Ministre.

Article 8: Il sera ouvert un dossier pour chaque opération et portant le numéro de l'opération ainsi que les mentions sommaires suivantes: date de début et de fin de contrôle, objet du contrôle, nom du Service, noms et prénoms des agents contrôlés.

2) Ce dossier doit contenir au moins deux exemplaires du rapport de contrôle et de toutes autres pièces annexées.

3) Il doit être versé dans ce dossier les documents et correspondances concernant la suite de l'affaire (félicitations, suite réservée aux suggestions, sanctions éventuelles etc...)

RAPPORT DE L'OPERATION

Article 9:

1) L'Inspection doit rédiger un rapport en quatre parties:

a) - Première partie:

Nom de l'opération et référence de l'Ordonnance de Mission, dénomination du Service ou de l'Organisme où a eu lieu le contrôle.

DEROULEMENT DU CONTRAT

- description des faits constatés

b) - Deuxième partie:

- Econociation précise des questions à élucider et des faits reprochés à l'agent contrôlé.

Les questions doivent être numérotées

- Réponses de l'Agent

c) - Troisième partie:

- Commentaires et observations sur les réponses de l'Agent contrôlé.

d) Quatrième partie:

- Observations générales et particulières sur l'agent contrôlé, sur le service et tous autres faits.

- Suggestions et propositions

2 - Le rapport doit être accompagné de tous documents nécessaires à sa compréhension et ce, sous forme d'annexe.

3 - Le rapport doit être établi en dix exemplaires dont trois destinés au Ministre de l'Agriculture, deux à classer dans le dossier de l'Opération et un exemplaire destiné à l'Inspecteur ayant effectué le contrôle, deux au Directeur contrôlé.

NOTES D'ETUDES ET RAPPORT ANNUEL

Article 10: Pour l'information du Ministre, les Inspecteurs des Services du Ministère de l'Agriculture de leur propre initiative rédigent au cours de l'année tous rapports ou notes qui leur paraissent opportuns d'établir.

Article 11: L'Inspecteur en Chef des Services du Ministère de l'Agriculture adresse au Ministre de l'Agriculture, un rapport annuel d'activités.

TITRE IV : DE LA VERIFICATION DES CAISSES MESURES A PRENDRE EN CAS DE DEFICIT

Article 12: 1 - Toute vérification de caisse fait l'objet d'un procès-verbal

2 - Tout incident grave, spécialement toute constatation de déficit doit être immédiatement porté à la connaissance du Ministre.

3 - L'Inspecteur adresse, à cet effet, un rapport sommaire où il rend compte des dispositions qui ont été prises; Copie en est classée dans le dossier de l'Opération.

Article 13: Au cas de déficit constaté, les Inspecteurs des Services du Ministère de l'Agriculture doivent aviser le supérieur hiérarchique du comptable et prendre, selon les circonstances, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des deniers valeurs et matières.

Article 14: Les Agents, Directeurs Compatibles, Caissiers soumis aux vérifications et aux missions d'informations, d'étude et d'enquête de l'Inspection sont tenus, à la réquisition des Inspecteurs munis de leur Ordre de Mission, d'ouvrir leur

caisse et leur porte-feuille, de présenter les deniers, valeurs et matières de toute nature dont ils sont dépositaires, et tout autres documents de nature à donner une connaissance complète du Service.

Article 15: Les Inspecteurs ne peuvent opérer par eux-mêmes sur les registres, pièces et documents qui leur sont communiqués aucune rectification de quelque nature que ce soit. Ils doivent s'abstenir de consigner sur ces documents toute mention autre que les arrêtés d'écritures libellés en toutes lettres et les visas destinés à constater la situation au moment de leur arrivée.

MISSIONS D'INFORMATION, D'ENQUETES ET D'ETUDES DANS LES DIRECTIONS NATIONALES DES SERVICES TECHNIQUES

Article 16: Les missions d'information, d'enquête et d'étude dans les Services Techniques doivent faire l'objet d'un rapport tel que défini aux articles 8 et 9 ci-avant du présent arrêté.

Article 17: Au cours de ces missions, les mesures conservatoires sont exclues. Toutefois, en cas de découverte d'anomalie grave, le Ministre de l'Agriculture doit être immédiatement informé.

Article 18: Le service de l'Inspection procède à des interventions ~~aux~~ d'assistance financière et comptable pour aider les Services du Département à mieux organiser leur fonctionnement, à procéder à des réformes.

Article 19: Ces interventions peuvent varier dans leur objet et dans leur nature. Elles s'effectuent après accord du Ministre de l'Agriculture.

Article 20: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 novembre 1983

Le Ministre de l'Agriculture

N'Fagnanama Koné

Officier de l'Ordre National.

MINISTERE DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE

Arrêté No.3863/MSAC portant organisation des Divisions du Palais de la Culture

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n.83-22 PG-RM du 16 juin 1983 portant création du Palais de la Culture;

Vu le décret n.221/PG-RM du 6 septembre 1983 portant organisation du Palais de la Culture;

Vu le décret n.92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement/

Je

Article 1: En application de l'article 4 du décret n.221 PG-RM du 6 septembre 1983, le Palais de la Culture est organisé en Divisions et Sections conformément à l'objet du présent arrêté.

Article 2: La Division Animation comprend deux (2) Sections

- la Section «Spectacles»

- La Section «Animation Socio-culturelle»

Article 3: La Section « Spectacles » a pour mission
— de programmer les manifestations Artistiques proposées par les promoteurs de spectacles,
— d'organiser les spectacles : théâtre, concerts, cinéma.

Article 4: La Section « Animation Socio-Culturelle » a pour mission :
— d'organiser et d'animer les ateliers d'art, les expositions d'objets d'art et de peinture
— de programmer et d'organiser les Conférences Culturelles et politiques, les séminaires et stages de formation.

Article 5: La Division « Installations Techniques » comprend deux (2) Sections:
— La Section « Maintenance »
— La Section « Régie de scène ».

Article 6: La Section « Maintenance » a pour mission
— de surveiller les installations électriques
— de veiller au bon fonctionnement des appareils et autres matériels électriques et électroniques
— de lutter contre l'incendie.

Article 7: La Section « Régie de scène » a pour mission:
— de régler toutes les questions de sonorisation au niveau du Palais de la Culture
— de s'occuper de l'éclairage et de l'ensemble de la régie de scène de l'auditorium.

Article 8: La Division Administrative et financière comprend deux sections:
— La section « Administrative et Entretien »
— La section « Budget et Finances »

Article 9: La section Administrative et Entretien a pour mission:
— de réaliser toutes les tâches déléguées au Directeur Général en ce qui concerne la gestion du Personnel
— d'exécuter la politique d'accueil, de formation et de perfectionnement
— de veiller à la bonne tenue des locaux, du jardin et du périmètre affecté au Palais.

Article 10: La section « Budget et finances » a pour mission,
— de préparer le Budget du Palais de la Culture
— d'engager et de liquider les crédits
— de donner son avis préalable à tous projets d'engagement, selon les règles édictées par les lois et réglementations générales
— de tenir la comptabilité des recettes et celle des dépenses engagées, liquidées et ordonnancées
— d'établir avec le comptable matières du Département (Chef de la division matériel) tous projets de marchés et de veiller à leur bonne exécution
— de tenir la comptabilité des matières du Palais de la Culture
— de créer et de mettre à jour des dossiers et fiches nécessaires à une bonne gestion.

Article 11: Le Directeur Général du Palais de la Culture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté No. 3864/MSAC portant attributions du Directeur Général Adjoint du Palais de la Culture

Vu la constitution;
Vu l'Ordonnance n. 83-22-PG-RM du 16 juin 1983 portant création du Palais de la Culture;
Vu le décret n. 221/PG-RM du 6 septembre 1983 portant organisation du Palais de la Culture;
Vu le décret n. 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1: En application de l'article 3 du décret n. 221/PG-RM du 6 septembre 1983, le Directeur Général est assisté d'un Directeur Adjoint dont les attributions sont déterminées conformément à l'objet du présent arrêté.

Article 2: Le Directeur Général Adjoint a pour mission:
— de seconder et assister le Directeur Général dans sa tâche
— de remplacer le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement
— de veiller à l'exécution du programme général d'Animation du Palais de la Culture.

Article 3: Le Directeur Général du Palais de la Culture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 novembre 1983

Le Ministre

N'Tji Idriss Mariko
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté No. 3856/MTT-CAB

Vu la constitution;
Vu le décret n. 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;
Vu la convention de d'établissement de la Société de Transport Aérien au Mali en date du 21 mai 1982;
Vu le protocole d'Accord autorisant la Société STA MALI à effectuer du transport de touristes entre Mopti et Tombouctou en date du 31 octobre 1983.

Article 1er: La Société de Transport Aérien au Mali (STA MALI) est autorisée à effectuer le transport de touristes entre Mopti et Tombouctou conformément aux dispositions du Protocole d'Accord signé à cet effet le 31 octobre 1983 entre le gouvernement de la République du Mali et la STA MALI.

Article 2: Pour la mise en œuvre de l'article 1er ci-dessus la STA MALI est autorisée à se doter d'aéronefs plus performants et dont la capacité permettra de faire face au trafic touristique prévu à l'article 3 du Protocole d'Accord du 31 octobre 1983.

Article 3: Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé du contrôle de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera enregistré publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 Novembre 1983

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics

Mamadou Haidara
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté Interministériel No. 3691/MSP-AS/CAB/MTTP/CAB portant création d'un Jury pour le dépouillement et le jugement des offres relatives à la préselection des études techniques des centres de santé de Koulikoro-Nara et Niafunké

Vu la constitution;
Vu le décret No. 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement de la République du Mali,
Vu le décret No. 217/PG-RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs
Vu la loi n. 82-66/AN-RM du 18 janvier 1983 portant ratification de l'ordonnance 82-20 P-RM portant création de la Cellule d'Exécution du Programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires des Régions de Tombouctou et Koulikoro.

Islamique décidés par le troisième sommet Islamique de la Mecque.

Vu la constitution;

Vu l'Ordonnance n.83-29/PRM du 6 septembre 1983 portant approbation des amendements des articles IV, VI paragraphe I et V alinéa 2 (E) 2 des dispositions de la charte de l'Organisation de la conférence Islamique de la Mecque;
Vu le décret n.92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Article 1er: Sont approuvés les amendements des articles IV, VI paragraphe I et V alinéa 2 (E) 2 des dispositions de la charte de l'organisation de la conférence Islamique décidés par le troisième sommet Islamique de la Mecque.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 210/PG—RM portant approbation du protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (article 83) bis signé à Montréal le 6 Octobre 1980.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no. 83-28/PRM du 6 septembre 1983 portant autorisation d'approbation du protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (article 83 bis) signé le 6 octobre 1980;
Vu le décret n.92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des Membres du gouvernement;

Article 1er: Est approuvé le protocole portant amendement de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale (article 83 bis) signé le 6 octobre 1980.

Article 2: Le présent décret accompagné au texte de l'Accord sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 288/PG—RM portant nomination du Directeur Général de l'UCEMA.

Vu la constitution;

Vu l'Ordonnance n.28/CMLN DU 31 juillet 1974 portant création de l'UCEMA;
Vu le décret n. 142/PG—RM du 14 août 1979 fixant les conditions de modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le décret n.92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des Membres du gouvernement;

Article 1er: Monsieur Boubacar Dicko N.Mle 249-94—G, Inspecteur des Services Economiques 2e classe 3e échelon est nommé Directeur Général de l'UCEMA. A ce titre, l'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 298/P—RM portant désignation d'un président du gouvernement par intérim

Vu la constitution;

Vu le décret n.224/PG—RM du 6 septembre 1983 fixant les attributions des membres du gouvernement, notamment son article 2 alinéa 4;
Vu le décret n.92/P—RM du 19 avril portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Le général Amadou Baba Diarra, Ministre d'Etat chargé de l'Equipement est désigné pour assurer l'intérim de

la Présidence du Gouvernement pour compter du 21 novembre 1983 et pendant toute la durée de l'absence du Président de la République, Président du Gouvernement.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No.299/PRM portant rattachement de la Direction Nationale de la Protection civile.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n.79-9 du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de création, de gestion, d'organisation et de contrôle des services publics;
Vu l'ordonnance n.41/CMLN du 16 septembre 1972 portant création d'une Direction Nationale de la Protection Civile en République du Mali;
Vu le décret n.34/PG—RM du 31 janvier 1983 portant rattachement de la Direction Nationale de la Protection Civile;
Vu le décret n.92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: La Direction Nationale de la Protection Civile est rattachée au Ministère de l'Intérieur.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n.122/PRM du 12 mai 1983 relatives à la Direction Nationale de la Protection Civile, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 302/PRM portant mutation et nomination des Magistrats

Vu la constitution;

Vu la loi n.61-55/AN—RM du 15 mai 1961 et les textes modificatifs subséquents portant organisation judiciaire en République du Mali;
Vu le décret n. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat;
Vu la loi n. 79-10/AN—RM du 29 novembre 1979 portant statut de la Magistrature;
Vu le décret n.92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Monsieur Dipa Samoura, N.Mle 114-37—S Magistrat de 2e grade 2e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Kita est nommé Juge au siège du Tribunal de 1ère Instance de Bamako.

Article 2: Monsieur Mamadou Bakary Dembelé N.Mle 242-40—W Magistrat de 4e grade 4e échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République de Kayes est nommé Juge de Paix à Compétence Etendue de Kita en remplacement de Monsieur Dipa Samoura appelé à d'autres fonctions.

Article 3: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 303/PG—RM portant nomination du Directeur Général de l'O.D.I.P.A.C.

Vu la constitution;

Vu le décret n.142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le décret n.92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Monsieur Mamadou Bâ, N.Mle 297-28—G, Ingénieur d'Agriculture de 2e classe, 6e échelon est nommé Directeur Général de l'ODIPAC en remplacement de Monsieur Zana Vincent Dembelé, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

M. Nouhoum Bah est rayé du contrôle des effectifs du corps des Assistants d'Elevage.

Arrêté No. 3815/MTFP-INFPP-D4-2

Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de Monsieur Ousmane Sissoko No.Mle 261.53-K, Ingénieur des Travaux Agricoles de 2ème classe 5ème échelon (indice: 202) en service à la Direction Nationale de la Formation et de l'Animation Rurales, (D.N.F.A.R.).

— 2ème classe 7ème échelon (indice: 208) à compter du 1er janvier 1982

— 2ème classe 9ème échelon (indice: 214) à compter du 1er janvier 1983.

En application des dispositions des articles 109 du statut général des Fonctionnaires et 2 du décret n.191/PG-RM du 10 juillet 1978, Monsieur Ousmane Sissoko N.Mle 261-53-K, Ingénieur des Travaux Agricoles de 2ème classe 9ème échelon (indice: 214) titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées - Spécialité: Agriculture (Session de décembre 1982) délivré par l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou est nommé Ingénieur d'Agriculture de 3ème classe 1er échelon (indice: 225) pour compter du 1er juin 1983.

Monsieur Sissoko est rayé du contrôle des effectifs du corps des Ingénieurs des Travaux Agricoles.

Arrêté No. 3817/MT-FP-DNFPP-D4-2

Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de M. Kamory Kéita N.Mle 271-22-A, Infirmier d'Elevage de 2ème classe 1er échelon (indice: 135) en service à l'Office du Niger à Ségou.

— 2ème classe 3ème échelon (Indice: 139) à compter du 1er janvier 1982.

— 2ème classe 5ème échelon (indice: 143) à compter du 1er janvier 1983.

En application des dispositions des articles 109 du Statut Général des fonctionnaires et 2 du décret n.191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Kamory Kéita N.Mle 271.22-A, Infirmier Vétérinaire de 2ème classe 5ème échelon (indice: 143), titulaire du diplôme de Technicien Supérieur, spécialité Elevage (session de décembre 1982), délivré par l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, est nommé Ingénieur des Travaux d'Elevage de 3ème classe 7ème échelon (indice: 158) pour compter du 1er juin 1983.

M. Kamory Kéita est rayé du contrôle des effectifs du corps des infirmiers d'Elevage.

Arrêté No. 3909/MTFP-DNFPP-D4-1

A compter du 1er janvier 1983, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de M. Moussa Saïba Sissoko N.Mle 249.84-W, Contrôleur des Impôts de 2ème classe 7ème échelon (indice: 208) en service à la Direction Nationale des Impôts à Bamako.

Compte tenu de cet avancement, M. Sissoko passe au 9ème échelon de son grade (indice: 214).

En application des dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du décret n.191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Moussa Saïba Sissoko (N.Mle 249-84-W.) Contrôleur des Impôts de 2ème classe 9ème échelon (indice: 214) en service à la Direction Nationale des Impôts, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration - spécialité: Administration Publique (session de 1983), est nommé dans le corps des Administrateurs Civils au grade de 3ème classe 1er échelon (indice: 225) pour compter du 1er octobre 1983.

M. Moussa Saïba Sissoko est rayé du corps des Contrôleurs des Impôts.

Arrêté No. 3920/MT-FP-DNFPP-D4-2

En application des dispositions de l'article 110 de l'ordonnance n.77-71/CMLN du 26 décembre 1977, une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme de «Maître è. Sciences de l'Environnement de la «Fondation» Universitaire Luxembourgeoise» est accordée à M. Souleymane Camara N.Mle 246.53-K, Ingénieur des Eaux et Forêts de 1ère classe 3ème échelon (indice: 424) en service à la Direction Générale des Eaux et Forêts.

Compte tenu de cette bonification, l'intéressé passe au 7ème échelon de son grade (indice: 452) pour compter du 1er janvier 1982.

Arrêté No. 3931/MT-FP-DNFPP-D4-2

Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de M. Gbo Bey Dacko N.Mle 200-94-G, Ingénieur des Travaux Agricoles de 1ère classe 3ème échelon (indice: 246) en service au Ministère de l'Agriculture (Opération Riz Ségou).

— 1ère classe 5ème échelon (indice: 252) à compter du 1er janvier 1982.

— 1ère classe 7ème échelon (indice: 258) à compter du 1er janvier 1983.

En application des dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du décret n.191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Gbo Bey Dacko N.Mle 200-94-G, Ingénieur des Travaux Agricoles de 1ère classe 7ème échelon (indice: 258), titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées Spécialité, Agriculture (Session de Décembre 1982) obtenu à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou est nommé Ingénieur d'Agriculture de 3ème classe 8ème échelon (indice: 260) pour compter du 1er juin 1983.

M. Dacko est rayé du contrôle des effectifs du corps des Ingénieurs des Travaux Agricoles.

Arrêté No 3937/ MTFP-DNFPP-D4-2

A compter du 1er janvier 1983, sur la base de la note implicite «Bon» M. Oumarou Koné N.mle 344.78-N, Ingénieur d'Elevage de 3ème classe 9ème échelon (Indice: 265) en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou passe au 11ème échelon de son grade (indice: 275).

Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'Ordonnance n.77-71/CMLN du 26 décembre 1977, une bonification de quatre (4) échelons est accordée à M. Oumarou Koné No.Mle 344-78-N, Ingénieur d'Elevage de 3ème classe 11ème échelon (indice: 275), titulaire du diplôme d'Etudes Approfondies de l'Institut Supérieur de Recherche Appliquée (I.S.F.R.A.).

Compte-tenu de cette bonification, M. Oumarou Koné passe au 15ème échelon de son grade (indice: 295) pour compter du 1er août 1983.

Arrêté No. 3938/MTFP-DNFPP-D4-2

A compter du 1er janvier 1983, sur la base de la note implicite «Bon» M. Aliou Badara Bâ No.Mle 366-46-C, Ingénieur d'Agriculture de 3ème classe 7ème échelon (indice: 255) en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, passe au 9ème échelon de son grade (indice: 265).

Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'Ordonnance n.77-71/CMLN du 26 décembre 1977, une bonification de quatre (4) échelons est accordée à M. Aliou Badara Bâ N.Mle 366-46-C, Ingénieur d'Agriculture de 3ème classe 9ème échelon (indice: 265), titulaire du diplôme d'Etudes Approfondies de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (I.S.F.R.A.) - spécialité: Technologie Alimentaire.

Compte-tenu de cette bonification, l'intéressé passe au 13ème échelon de son grade (indice: 285) pour compter du 1er août 1983.